

# STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ENGRENAGE A CHARLIEU 42190

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « L'Engrenage ».

## ARTICLE 2 - OBJET

L'association collégiale a pour but la mise en place à terme d'un lieu associatif, participatif, coopératif et alternatif sur le territoire de Charlieu, Chauffailles et plus largement du Brionnais. Comprenant un café associatif promouvant la culture sous toutes ses formes, un groupement d'achat, un atelier de recyclage, ainsi qu'un espace dédié et servant d'appui à l'émergence de projets et initiatives ponctuelles ou pérennes de tous type, l'Engrenage se veut comme une structure juridique transparente ouverte à tous ceux souhaitant monter un projet ponctuel ou pas, professionnel, associatif, ou simplement grossir les rangs de l'association et de son projet, participer, passer un bon moment.

Pépinière expérimentale pluridisciplinaire, acteur local de l'éducation populaire, l'Engrenage est un outil du Vivre Ensemble, à échelle humaine, autogéré, vivant de l'initiative de ses membre et de ses fondateurs fédérés autours de thématiques locales, rurales, sociales et solidaires.

L'association s'articule en plusieurs pôles distincts indissociablement liés, car nés de la même initiative : l'Engrenage Café (café associatif), l'Engreneuse (pôle promotion culturelle), L'engrain (groupement d'achat), et l'Engrenier (pôle de recyclage dont les objectifs sont de collecter des biens, produits ou matières, de les revaloriser afin de pouvoir prolonger la vie de leur utilisation initiale ou les détourner vers d'autres formes d'usages, les démanteler afin de regrouper composants et matières devant retourner dans un nouveau cycle de production, de vendre des biens et produits à prix modiques).

L'association collégiale l'Engrenage se donne la possibilité d'utiliser tous moyens d'action pour parvenir à cette finalité en terme de partenariats, de structuration, de financements, dons et tout autre type d'action.

Elle est un outil de l'économie sociale, solidaire et circulaire ancrée à un territoire délimité.

.

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 rue des Moulins 42190 CHARLIEU.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres du Conseil d'administration collégial
- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres sympathisants

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à ses objectifs, à son projet et en respecter la charte. Sont membres dits actifs les personnes qui sont à jour de leur cotisation, et dont l'activité bénévole est régulière. Le montant de l'adhésion est fixé une fois par an par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs dont l'investissement est régulier peuvent prétendre à se présenter pour un poste de membre du conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial. Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Ses membres sont élu-es pour un an par l'Assemblée Générale et choisi-es parmi les membres actifs. Il est composé au minimum de 6 membres, de préférence de manière paritaire.

Ils-elles sont élu-es à main levée, et rééligibles. En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le Conseil d'Administration Collégial pourvoit provisoirement par voie de cooptation, après consultation des adhérent-e-s, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Les fonctions des membres ainsi élu-es prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés-es.

Tout membre actif de l'association à jour de ses cotisations peut être candidat au Conseil d'Administration Collégial. Pour cela, il doit en faire la demande au Conseil d'Administration Collégial qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, soumises pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 9 des présents statuts. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Un-e salarié-e ne peut être membre du Conseil d'Administration Collégial. Si un-e membre du Conseil d'Administration Collégial est amené-e à exercer une activité salariée au sein de l'association, il/elle devra démissionner du Conseil d'Administration Collégial. Il sera alors procédé à son remplacement selon la procédure décrite dans ces présents statuts.

## **ARTICLE 8 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;

- Le décès ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration Collégial en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, en cas d'entrave manifeste au bon fonctionnement de l'association ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Dissolution de l'association.

La personne physique ou morale concernée aura été invitée à se présenter, assistée par un-e membre actif de son choix, devant le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 – AFFILIATIONS ET DECISIONS**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision du conseil d'administration. Les membres des associations adhérentes ne sont pas adhérent-e-s de droit de l'association L'Engrenage, sauf entente préalable avec la dite structure. Toutefois, ils-elles peuvent y adhérer individuellement.

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote. Au quotidien, des groupes de travail ouverts et inter-dépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent méthode de travail et processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, à main levée, et validé par la présence ou représentation d'au moins des deux tiers des membres du Conseil d'administration collégial.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les éventuelles subventions obtenues ;
- Les produits de ses activités (boissons, restauration, vente de produits collectés revalorisés, manifestations, groupement d'achats, services, prestations) ;
- Les dons, les legs et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tout les membres de l'association, sans distinction, ainsi que toutes personnes susceptibles d'être intéressées par les objectifs et le projet de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres actifs et les salariés à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Conseil d'Administration Collégial préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Conseil d'Administration Collégial rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Seront traitées prioritairement les questions soumises à l'ordre du jour, néanmoins chaque membre peut soumettre au bureau des questions en dehors de l'ordre du jour préétabli.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (les représentants des membres actifs, les salariés et le conseil d'administration) ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, élus par les membres actifs.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres votants.

## **ARTICLE 13 – CHARTE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION COLLEGIALE**

La charte de l'association est établie par le Conseil d'Administration Collégial, des membres actifs de l'association et du-des salarié-s qui la font approuver par assemblée générale. Ce document précise divers points de fonctionnement de l'association et les engagements des participants. Le Conseil d'Administration Collégial peut ensuite la modifier avec effet immédiat. Toute modification doit être notifiée aux membres actifs et salarié/s qui disposent d'un délai de 15 jours pour exprimer leur désaccord.

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 6 membres et de 12 au plus, élus pour 1 an lors l'assemblée générale ordinaire par les membres votants et pour une durée de 1 an. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration collégial étant renouvelé chaque année par vote à la majorité.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du Conseil d'Administration collégial, le Conseil d'Administration collégial pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil d'administration collégial se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix des membres fondateurs est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur de l'association précisera et complétera les statuts. Ce règlement intérieur sera proposé par le Conseil d'Administration Collégial puis voté, après délibération, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration Collégial. Ce document, diffusé à tous les membres actifs de l'association a notamment pour objet de préciser le fonctionnement du café associatif.

#### **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Charlieu, le 28 juin 2017»